



# **Rapport 2025 sur l'Article 29 de la loi Energie et Climat**

Rapport établi au titre de l'année 2024

## Sommaire :

Préambule.....	2
I. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....	3
a. <i>Résumé de la démarche</i> .....	3
b. <i>Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement</i> .....	4
c. <i>Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité</i> . ....	4
II. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.....	5
III. Démarches d'amélioration et mesures correctives.....	5

## Préambule

Stabiho Investment Partners est une société de gestion indépendante et entrepreneuriale créée en décembre 2022 ayant obtenu l'agrément de l'AMF le 20/02/2023.

Stabiho Investment Partners gère une SICAV de droit français agréée par l'AMF le 26/05/2023. Stabiho met son expertise au profit d'une gestion active et de conviction focalisée sur les actions des pays émergents à travers le compartiment « Stabiho Emerging Markets » de cette SICAV. Ce compartiment a été lancé le 03/07/2023.

Au titre de l'année 2024, Stabiho Investment Partners ne gère que cette SICAV, classé à l'article 6 du règlement SFDR.

A noter que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, la SICAV Stabiho Emerging Markets est désormais catégorisée Article 8 SFDR. En conséquence le contenu de ce rapport au titre de l'année 2024 a évolué de manière significative au cours de l'année 2025 en cours.

## I. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

### a. Résumé de la démarche

Stabiho concentre ses efforts sur les entreprises dans lesquelles nous investissons sur le long terme, tout en restant attentifs au cycle de leurs économies sous-jacentes.

Nous limitons au maximum les contraintes externes de la gestion et évitons les dogmes d'investissement. Notre philosophie d'investissement : nous avons développé un certain goût pour la qualité, la croissance des bénéfiques, la génération de trésorerie excédentaire, les dividendes et les valorisations raisonnables, tout ceci dans le cadre d'un respect entre les différentes parties prenantes. Nous nous efforçons de construire un portefeuille qui regroupe les investissements qui agrègent l'ensemble de ces éléments.

Les décisions d'investissement de Stabiho Investment Partners reposent principalement sur des considérations liées à l'activité de l'entreprise et à ses aspects financiers. Les enjeux extra financiers font également partie du processus d'investissement de Stabiho Investment Partners. Sans toutefois être formellement documentés, Stabiho Investment Partners prend en compte certains critères extra-financiers si ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation financière, présente ou future, d'une entreprise ou entrent en conflit avec les lois ou réglementations en vigueur. Cette approche permet à Stabiho Investment Partners de prendre en considération les risques appropriés, de porter un jugement équilibré sur l'opportunité d'investissement et d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients.

Stabiho Investment Partners est un investisseur de long terme déterminé à minimiser les risques de perte de capital pour ses clients. Elle attache donc une grande importance à

la stabilité et la solidité des bénéficiaires des entreprises de portefeuille dans la durée. Les sociétés qui ne respectent pas leurs écosystèmes respectifs, en :

- violant les lois de travail ou méprisant ses employés,
- Etant nonchalantes face aux enjeux environnementaux,
- Transgressant les droits des investisseurs minoritaires ou toute autre lois ou réglementations les concernant, pâtiront in fine d'une baisse de leurs taux de rentabilité ou s'exposeront aux sanctions pécuniaires, ce qui entraînerait une diminution de leurs bénéfices, évolution contraire à celle recherchée par Stabiho Investment Partners. Les entreprises non respectueuses des éléments extra financiers ne peuvent pas exceller sur le long terme et sont donc peu susceptibles de devenir des investissements potentiels.

Eu égard aux dispositions réglementaires énoncées au sein de l'article 4 du règlement SFDR, Stabiho Investment Partners a fait le choix, à ce stade, de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI). En revanche, comme indiqué en préambule, la SICAV gérée par Stabiho Investment Partners, Stabiho Emerging Markets, est catégorisée Article 8 SFDR depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

***b. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.***

En titre de l'année 2024, Stabiho Emerging Markets ne prenait pas formellement en compte les critères ESG dans sa politique d'investissement. En revanche, nous prenions en compte des critères extra-financiers comme cela est expliqué plus haut dans ce rapport et sur le site internet de la société.

Nous souhaitons être le plus transparent possible sur la prise en compte de ces éléments extra-financiers et nous nous engageons à répondre aux questions de nos investisseurs sur ce sujet.

***c. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité.***

Stabiho Investment Partners ne gère qu'un seul fonds, Stabiho Emerging Markets, classé à l'article 6 du règlement SFDR. A compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, ce fonds est désormais classé à l'article 8 du règlement SFDR.

## **II. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.**

Stabiho Investment Partners ainsi que son fonds Stabiho Emerging Markets, n'adhèrent à aucune charte, code ou label de prise en compte de critères ESG.

## **III. Démarches d'amélioration et mesures correctives**

L'année 2024 a marqué la deuxième année de fonctionnement de Stabiho Investment Partners. Durant cette année, conscients de la nécessité de formaliser la prise en compte des enjeux ESG dans notre démarche d'investissement, nous avons pris la décision de faire évoluer notre fonds vers un article 8 SFDR. Nous avons ainsi travaillé à l'ensemble de cette transition au cours de l'année 2024. Le fonds est ainsi catégorisé Article 8 du règlement SFDR depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

L'ensemble de la documentation concernant cette évolution est disponible sur demande et sur notre site internet (document précontractuel, politiques à jour, Article 10, etc.) ici : <https://stabiho.com/fr/publications>